

LA RESPONSABILITE DE L'ASSOCIATION

L'association déclarée peut être responsable de son activité, de même que toute personne morale ou physique, tant au regard de ses propres membres, qu'au regard des tiers. Autrement dit, elle doit d'une part, réparer les dommages qu'elle peut causer à un tiers, et d'autre part, elle est passible de poursuites pénales en cas d'infraction.

Il existe deux types de responsabilité :

La responsabilité civile

La responsabilité peut naître soit du fait personne, soit du fait d'autrui, soit du fait des choses. Elle est mise en jeu dès l'apparition d'un dommage, c'est à dire d'un fait portant atteinte à l'intégrité de ce qui est ou de ce qui devrait être. Le responsable de ce dommage a donc l'obligation civile de réparer.

La responsabilité civile peut être :

- délictuelle quand le dommage a été causé indépendamment de tout contrat. Le dommage même imprévisible est ainsi réparable,
- contractuelle quant le dommage résulte de l'inexécution, ou du retard dans l'exécution, d'un contrat.

➤ La responsabilité de l'association du fait de son activité

L'association est responsable des dommages résultant de son activité tant vis-à-vis des membres qu'à l'égard des tiers. Il pèse en ce sens, une obligation de sécurité qui porte sur l'ensemble de son activité. Sa responsabilité peut être engagée par les membres ou les tiers qui subissent par exemple un dommage corporel ou un dommage matériel. Le membre ou le tiers qui engage la responsabilité de l'association doit prouver qu'il existe un lien de causalité entre le dommage qu'il subit et une faute de l'association.

Selon la nature de la prestation fournie par l'association celle-ci a une obligation de moyen ou de résultat en matière de sécurité. La responsabilité de l'association est présumée seulement dans le cas où pèse sur elle l'obligation de résultat.

Mais l'association peut dans certains cas atténuer sa responsabilité en incluant dans le contrat une clause de non-responsabilité (la faute intentionnelle ne peut cependant pas être visée) ou en obligeant statutairement le cocontractant à ne pas engager la responsabilité de l'association. Toutefois, pour que soit engagée cette responsabilité, la victime devra prouver qu'il y a bien eu faute de l'association.

➤ La responsabilité de l'association à l'égard des membres au titre des obligations statutaires.

L'association engage sa responsabilité à l'égard de ses membres, si elle ne respecte pas ses obligations contractuelles qui figurent dans les statuts de l'association. Les membres de l'association peuvent ainsi agir en justice devant le TGI du siège de l'association afin de demander l'exécution forcée de l'objet de l'association prévu dans les statuts.

➤ La responsabilité contractuelle de l'association à l'égard des tiers.

L'association déclarée est responsable à l'égard des tiers de l'ensemble des contrats qui sont conclus en son nom et pour son compte par le représentant de l'association. Il en résulte que sa responsabilité peut être engagée, dans les conditions de droit commun, en cas d'inexécution fautive de l'un de ces contrats conclu avec un tiers. L'association peut ainsi être condamnée à l'exécution forcée dudit contrat ou à la réparation du dommage subi par le tiers.

La responsabilité pénale

La responsabilité pénale n'existe qu'en fonction de la loi, elle résulte d'une infraction. Il s'agit notamment du vol, de l'abus de confiance ou de l'escroquerie. Lorsque l'infraction commise occasionne un dommage, elle entraîne la responsabilité civile. L'infraction peut être commise intentionnellement ou non. Les peines applicables aux délits et crimes sont définies dans le code pénal.

Il existe également une législation pénale spécifique aux associations. Elle concerne les associations qui portent atteintes à l'Etat, aux institutions républicaines ou encore les associations qui ont des activités racistes. La dissolution administrative est prononcée à leur égard.

La responsabilité pénale des personnes morales est désormais reconnue (Loi n° 92-683 du 22/07/92). Or nombreuses sont les infractions dont le principe revient à incriminer des maladresses, des imprudences, des négligences ou l'inobservation de règles particulières, sans mettre aucunement en cause la mauvaise foi ou une malveillance particulière.

Ce nouveau dispositif est donc source d'un abondant contentieux à venir, notamment en ce qui concerne les associations sportives.